



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ portant report de délai de mise en service
des installations de la société ASTRHUL à Saint Fort sur
Gironde**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu les articles R.181.48 et R.181-49, relatifs aux délais de mise en service et aux demandes de prorogation ;
Vu les articles R.181-45 R.181-46 relatifs aux modifications apportées, au caractère substantiel, et aux prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-0763 du 24 avril 2017 autorisant la société ASTRHUL à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets, sur la commune de Saint Fort sur Gironde ;

Vu le permis de construire modificatif du 6 juin 2019 ;

Vu la demande de report de délai de mise en service, transmise le 18 septembre 2019 à la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées

Vu le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2019 à la connaissance du demandeur

Vu le courrier du pétitionnaire du 26 novembre 2019 informant qu'il n'a pas d'observations à émettre sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la prorogation de délai de mise en service n'est pas considérée comme une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter la modification de l'arrêté d'autorisation susvisé au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le délai de mise en service des installations est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 24 octobre 2021.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3. Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Fort sur Gironde et peut y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ASTRHUL.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Fort sur Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

- 4 DEC. 2019